

1.9. Validité de la réglementation

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et plinea par plinea, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un plinea de celui-ci, se trouve ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer intégralement.

66-

Règlement de zonage

6-2.89.

Les dispositions qui suivent furent révisées en vertu de l'article 11.3 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRA Chap. 7-19-1)

Chapitre 1: Dispositions déclaratoires

1.1.

Numéro titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 66 et porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de Las Idaldas.

1.3.

Domaine d'application

Dans ce territoire, aucun terrain ne peut changer d'utilisation et aucune construction ne peut être édifiée, reconstruite, agrandie, modifiée, réparée, transformée, occupée pour des fins autres que celles autorisées par le présent règlement et aux conditions spécifiques.

1.4.

Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tout règlement.

1.9.

Validité de la réglementation

Le Conseil décide le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et plinea par plinea, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un plinea de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer intégralement.

66.

Règlement de zonage

6-2.87.

Les dispositions qui suivent furent révisées en vertu de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRA Chap: #12-1)

Chapitre 1: Dispositions déclaratoires

1.1.

Numéro titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 66 et porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de Lac d'Amos.

1.3.

Domaine d'application

Dans ce territoire, aucun terrain ne peut changer d'utilisation et aucune construction ne peut être édifiée, reconstruite, agrandie, modifiée, réparée, tous autres, occupée pour des fins autres que celles autorisées par le présent règlement et aux conditions spécifiées.

1.4.

Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tout règlement.

ou disposition des règlements antérieurs ayant trait au zonage.

1.5

Table des matières

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation.

1.6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme en auront été dûment remplies.

1.7

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Conseil ou du 2^e niveau.

1.8

Modus d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.9

Validité de la réglementation

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer intégralement.